



SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 23/5030

ARRETE

PORTANT INTERDICTION D'HABITER ET D'UTILISER LES LIEUX
APPARTEMENT DU 3EME ETAGE DE L'IMMEUBLE SITUE 2 AVENUE DU PETIT JUAS A CANNES
PARCELLE BL0084

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-4 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le rapport établi le 3 juin 2022 par Monsieur [REDACTED] ingénieur structure de l'entreprise [REDACTED].

Vu le rapport établi le 3 mars 2023 par Monsieur [REDACTED], ingénieur bâtiment de l'entreprise [REDACTED],

Considérant que les rapports précités font état de l'affaissement partiel du plancher bas de l'appartement du troisième étage de l'immeuble situé 2 avenue du Petit Juas à Cannes qui constitue un risque de trouble à la sécurité des occupants au regard de son état,

Considérant que les travaux de réhabilitation doivent être réalisés en l'absence de toute occupation,

Considérant en conséquence qu'il y a urgence à interdire l'habitation et l'occupation dudit appartement,

ARRETE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'accès à l'appartement du 3^{ème} étage de l'immeuble situé 2 avenue du Petit Juas à Cannes est temporairement interdit dès notification du présent arrêté.

**Mise en ligne le 18/07/2023
jusqu'au 18/09/2023**

Article 2 :

La mainlevée de l'arrêté pourra être prononcée après la réalisation des travaux de réhabilitation des locaux effectués sous le contrôle de tout maître d'œuvre, bureau d'étude technique ou professionnel compétent, la transmission d'une attestation de mise en sécurité et de solidité correspondante et la constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Article 3 :

L'accès à l'appartement cité à l'article 1 est autorisé aux experts, architectes, bureaux de contrôles et entreprises dûment qualifiés choisis par le propriétaire, en vue de procéder aux études préalables et aux travaux de remise en sécurité du bâtiment, et ce, sous leur propre responsabilité.

Toute autre utilisation ou occupation des lieux est interdite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame _____, propriétaire de l'appartement, ainsi qu'à Madame _____, syndic _____ de l'immeuble.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **17 JUIL. 2023**



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Jacques GAUTHIER

